

## DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

***COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON***

### AVENANT N° 5

### AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

Entre :

- La Communauté de communes de SERRE-PONÇON représentée par sa présidente, Madame Chantal EYMOUD, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du ....., et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

d'une part,

Et :

- la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21 rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Monsieur Eric LAHAYE, Directeur de Région, désignée dans ce qui suit par « le Déléataire »

d'autre part,

La Collectivité et le Déléataire sont ci-après dénommés individuellement une «Partie » et collectivement les« Parties».

### ***Il a été exposé ce qui suit :***

La Communauté de communes de l'Embrunais a confié l'exploitation de son service public d'assainissement collectif, par un contrat de délégation par concession en date du 17 décembre 2009 modifié par quatre avenants. Il est ci-après dénommé « le Contrat ».

Les parties ont convenu de faire un point global sur l'exécution du Contrat et revoir certaines dispositions.

#### **1/ Evolutions réglementaires**

Au plan réglementaire sont intervenues les évolutions suivantes, dont les parties ont convenu de tenir compte au sein des dispositions du Contrat :

Le Déléataire a mis en application les évolutions intervenues dans les relations avec les abonnés du service, issues du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD). Il convient de mettre en cohérence les dispositions contractuelles.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a notamment pour objectif de renforcer la neutralité et la laïcité des services publics.

Cette loi oblige les acheteurs publics à imposer aux titulaires de contrat relatifs au service public le respect de principes de laïcité et de neutralité par le biais de clauses qui devront obligatoirement être insérées dans les contrats.

Ces modifications sont rendues nécessaires par les évolutions réglementaires intervenues lesquelles constituent des circonstances imprévues au sens de l'article R.3135-5 du code de la commande publique.

Il est expressément convenu que le présent avenant n'a pas pour objet de régler entre les parties la question de la rémunération du délégataire de la prime pour épuration.

## **2/ Renouvellement**

Dans le cadre de ce contrat, est notamment confiée en exploitation la station d'épuration d'Embrun dont la reconstruction est prévue pour 2029.

Le montant de la dotation est révisé en tenant compte des travaux engagés par la Collectivité sur la station d'épuration.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de modifier le fonctionnement du renouvellement et de sa dotation.

Cette modification est justifiée par :

- La reconstruction de la STEP d'Embrun prévue fin 2028-2029, entraînant une diminution du renouvellement associé
- La volonté de simplifier le fonctionnement du renouvellement

## **3/ Taux de financement**

Une part importante de la tarification est réservée au portage de l'investissement réalisé par le Délégataire.

Les parties ont souhaité revoir ces modalités et apporter des ajustements afin de revoir le niveau des taux de financement inscrits dans la convention.

## **4/ Evolution des charges d'exploitation**

Les évolutions de charges liées à l'autosurveillance et au changement de filière de boues sont prises en compte dans le cadre de l'avenant.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-5 relatif aux modifications de faible montant du code de la commande publique.

## **Article 1: Dispositions diverses**

---

### **1.1 - Protection des données personnelles**

La Collectivité et le Déléguataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Déléguataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectué dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

### **1.2 - Respect des principes de laïcité**

Le Déléguataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

En particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Déléguataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-Déléguétaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, la Collectivité met en demeure le Déléguétaire d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité peut appliquer au Déléguétaire une pénalité de 50 €. En cas de manquements graves et répétés, la Collectivité pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire.

## Article 2: Travaux de renouvellement

---

### 2.1 - État de l'exécution des travaux de renouvellement

L'état de l'exécution du programme de renouvellement patrimonial (annexe 7 au Contrat) figure en annexe 1 au présent avenant.

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement figurant en annexe 7 du Contrat est supprimé à compter du 31 décembre 2025. Les parties conviennent que cet état de l'exécution du programme de renouvellement et le solde en résultant valant quitus de l'exécution des obligations relatives aux travaux de renouvellement programmé telles que résultant de l'article 25.3 du Contrat.

### 2.2 - L'article 42 du Contrat est rédigé comme suit à compter du 1er janvier 2026 :

Est à la charge du Déléguétaire le renouvellement des catégories suivantes de biens dans les conditions et limite des montants de dotations portés au Fonds de des travaux de renouvellement défini au présent article :

- Branchements (pour la partie publique et sur le réseau construit par le Déléguétaire),
- Génie Civil, bâtiments,
- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Clôtures, menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Déléguétaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, de fourniture et les frais de maîtrise d'œuvre (13.7%). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Déléguétaire. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Déléguétaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le Déléguétaire sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers).

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le Déléguétaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné.

- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de l'avenant,
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (D_{ON} - D_{EN})$$

Le fonds est doté au 1er janvier 2026 d'un montant forfaitaire initial de 795 954 € HT.

Ensuite, le Fonds est alimenté par une dotation annuelle lissée, après affectation de l'indexation contractuelle K travaux prévue à l'article 50 du Contrat, d'un montant de 96 914 € HT en valeur de base du Contrat.

La limite de fourniture entre le renouvellement et la maintenance est de 300 € HT (Poires de niveau, relais électriques, contacteurs, disjoncteurs de faible puissance, petite tuyauterie...). Néanmoins les petites fournitures remplacées dans le cadre d'une opération de renouvellement seront imputées au compte de renouvellement.

Tous les trois ans, les parties se revoient afin de réaliser le bilan des évolutions intervenues sur les ouvrages et les conditions d'exécution du Contrat (dont l'intégration de nouveaux ouvrages, les nouvelles exigences réglementaires, l'évolution des besoins du service, ...), et qui n'auraient pas été prises en compte précédemment, et leur impact sur les opérations de renouvellement, afin de procéder à leur intégration au sein des ouvrages du service.

A cet effet, les parties adaptent par avenant, dans les six mois, suivant la fin de la période triennale concernée, le plan de renouvellement, et en conséquence les niveaux des tarifs du Délégataire.

Le solde du compte n'a pas vocation à être négatif.

Au terme du Contrat (ou en cas d'expiration du contrat de manière anticipée quel qu'en soit la cause), le solde créditeur de chaque fonds de renouvellement est restitué à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

En cas d'interruption anticipée du Contrat, si le profil du décaissement des travaux de renouvellement est supérieur au profil du lissage de la dotation forfaitaire de renouvellement annuelle, la Collectivité indemnise le Délégataire du montant du solde négatif du compte de renouvellement dans la limite de l'état de renouvellement joint en annexe 1 du présent avenant.

### **Article 3: Traitement et évacuation des boues et des sous produits**

Les boues sont évacuées vers la plateforme de compostage située sur le territoire de la Collectivité.

L'impact financier des modifications des conditions d'élimination des boues, du fait d'un changement des équipements existants sur le territoire de la Collectivité est pris en compte dans l'avenant (Cf. annexe 2).

En cas de modification des conditions d'élimination de boues, du fait d'un changement de la réglementation ou des équipements existants sur le territoire de la collectivité, la collectivité et le délégataire examinent conjointement les nouvelles dispositions techniques qui peuvent être envisagées et les incidences financières qui devront faire l'objet d'une révision des tarifs dans le cadre d'un avenant.

A ce titre, le coût de traitement et de transport en valeur de base est de 92,90 € HT / tonne dont 31,40 €HT / tonne pour le transport et 61,50 €HT / tonne pour le traitement.

## **Article 4: Autosurveillance**

Le programme d'autocontrôle défini en annexe 11 du Contrat est supprimé.

Le délégataire procède à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur à la date de signature de l'avenant.

Le suivi des PFAS demandé dans l'arrêté du 3 septembre 2025 reste à la charge de la Collectivité.

## **Article 5: Valorisation des droits à Certificats d'Energie**

Dans le cadre de ses engagements contractuels en matière de réalisation de travaux et pour une plus grande efficacité énergétique, Le Délégataire préconisera de s'orienter vers des solutions permettant de réaliser des économies d'énergie répondant aux critères d'attribution de certificats d'économie d'énergie.

Les droits à valorisation des Certificats d'économie d'énergie, qui seraient générés par les travaux d'entretien, de renouvellement et / ou concessifs réalisés par le Délégataire ou la Collectivité sur les ouvrages du service concédé, sont perçus par le Délégataire qui les imputent au crédit du compte de suivi du financement des travaux du renouvellement défini à l'article 3 de l'avenant.

Le Délégataire perçoit l'ensemble des droits à valorisation des Certificats d'économie d'énergie, que la Collectivité lui cède, et qui seraient générés par les travaux d'entretien, de renouvellement et / ou concessifs réalisés sur les ouvrages du service délégué.

A cet effet, le Délégataire assure la gestion et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie. Il établit les dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie. En tant que de besoin, la Collectivité lui fournit toute pièce complémentaire, dont elle disposerait, et qui serait nécessaire à l'établissement des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie.

## Article 6: Rémunération

En conséquence des dispositions du présent avenant, les dispositions de l'article 48.1 « Décomposition et tarif de base de la part du Délégataire » relatives à la redevance PE, modifiées par les avenants n°1, 3 et 4, sont ainsi complétées :

“A partir du 1er janvier 2026,

- la redevance par m<sup>3</sup> consommé au titre de l'exploitation du service (partie variable « exploitation » de la facturation) PE, est baissée de 0,0982 € HT/m<sup>3</sup>, en valeur de base PEo, et ce jusqu'en 2039.
- la redevance par m<sup>3</sup> consommé au titre de l'investissement concessifs du délégataire, (part variable “investissement” de la facturation) PI, est baissée de 0,1454 € HT/m<sup>3</sup> et ce jusqu'en 2039,

Les tarifs de base pour l'exploitation AE et PE sont indexés suivant les dispositions de l'article 48.3 du Contrat

## Article 7: Assiettes de référence

Pour l'application du point 2 de l'article 53.1 du Contrat, les assiettes de référence sont les suivantes.

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
assiette de référence	709 005	709 524	710 046	710 571	711 098	711 627	712 160	712 695	713 232	713 772	714 315	714 861	715 410	715 961

## Article 8: Dispositions antérieures - date d'effet

Toutes les dispositions du Contrat et de ses quatre avenants non expressément modifiées ou supprimées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de la date à laquelle il aura acquis un caractère exécutoire.

La collectivité assure l'exécution parfaite des obligations légales nécessaires à l'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités locales. Elle garantit le Délégataire de la bonne exécution desdites obligations.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet sans délai au Délégataire un exemplaire original du présent avenant accompagné de la délibération autorisant la Présidente de la Collectivité à le signer.

## Article 9: Annexes

- Annexe 1 : L'état de l'exécution du programme de renouvellement patrimonial
- Annexe 2 : Bilan des évolutions tarifaires

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un (1) pour la Collectivité et un (1) pour le Délégataire.

**Pour la Communauté de communes  
de SERRE-PONÇON**

**Madame Chantal EYMOUD**  
**Présidente**

**Pour Veolia Eau**

**- Compagnie Générale des Eaux**  
**Monsieur Eric LAHAYE**  
**Directeur de Région**

**Annexe 1 L'état de l'exécution du programme de renouvellement patrimonial au 31 Décembre 2025**

valeur de base 01/01/2010	ANNEE	Valorisations des charges en valeur de base	
		Programmé théorique	Travaux réalisés en valeur de base
valeur	150 550 €		Solde
2010	150 550 €	149 855 €	695 €
2011	150 550 €	91 135 €	59 415 €
2012	150 550 €	138 275 €	12 275 €
2013	150 550 €	100 235 €	50 315 €
2014	150 550 €	17 993 €	132 557 €
2015	150 550 €	35 529 €	115 021 €
2016	150 550 €	43 041 €	107 509 €
2017	150 550 €	68 022 €	82 528 €
2018	150 550 €	104 484 €	46 066 €
2019	150 550 €	171 826 €	-21 276 €
2020	150 550 €	187 794 €	-37 244 €
2021	150 550 €	170 044 €	-19 494 €
2022	150 550 €	134 770 €	15 780 €
2023	150 550 €	92 273 €	58 277 €
2024	150 550 €	50 293 €	100 257 €
2025	150 550 €	57 277 €	77 419 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 408 800 €</b>	<b>1 612 846 €</b>	<b>795 954 €</b>

## Annexe 2 : Bilan des évolutions tarifaires

### Exploitation

	<b>En valeur de base</b>	<b>En valeur 2025</b>	<b>Impact en valeur 2025</b> € HT/m <sup>3</sup>	<b>Impact en valeur de base</b> € HT/m <sup>3</sup>
Baisse de la dotation à compter de 2026	-80 204 € HT/an	-105 645 € HT/an	-0.1494	-0.1134
Modification de la filière d'évacuation des boues		-80 445 € HT/an	-0.1138	-0.0864
Autosurveillance (Suppression des bilans sur les UDEP <12 kg/jour DBO <sub>5</sub> )		- 5 150 € HT/an	-0.0073	-0.0055
Réajustement des volumes (114 049 m <sup>3</sup> )		+ 99 804 € HT/an	+0.1412	+0.1072
Total		- 88 195 € HT/an		
Impact en valeur 2025			-0.1293	
Impact en valeur de base				-0.0982

### Financement

	<b>Impact en valeur 2025</b>
Baisse du taux de financement	-102 794 € HT
Réajustement des volumes (114 049 m <sup>3</sup> )	+ 82 617 € HT
Effort commercial	- 82 617 € HT
Total	-102 794 € HT
	<b>-0.1454 € HT/m<sup>3</sup></b>

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 005-200067742-20251209-2025121635-DE